Règlement d'organisation

de la commune municipale de Bévilard

Imprimé le 23.01.2008

Vers.18.06.2007

Table des matières

A. ORGANISATION 4

A.1 LES ORGANES COMMUNAUX 4
A.2 LE CORPS ELECTORAL 4
A.3 L'ORGANE DE VERIFICATION DES COMPTES 5
A.4 LE CONSEIL MUNICIPAL 6
A.5 LES COMMISSIONS 6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL 7

B. DROITS POLITIQUES 7

B.1 DROIT DE VOTE 7
B.2 INITIATIVE 7
B.3 VOTATION FACULTATIVE (REFERENDUM) 8
B.4 PETITION 8

C. ELECTIONS ET VOTATIONS 8

C.1 GENERALITES 8
C.2 PROCEDURE DEVANT L'ASSEMBLEE MUNICIPALE 9
C.2.1. GENERALITES 9
C.2.2. VOTATIONS 11
C.2.3. ELECTIONS 12
C.3 PROCEDURE D'ELECTIONS ET DE VOTATIONS AUX URNES 13
C.3.1. GENERALITES 13
C.3.2. VOTATIONS AUX URNES 17
3. ELECTIONS AUX URNES 18
3.1 GENERALITES 18
3.2 ELECTIONS SELON LE SYSTEME PROPORTIONNEL 19
3.3 ELECTIONS SELON LE SYSTEME MAJORITAIRE 22

D. PUBLICITE, INFORMATION, PROCES-VERBAUX 24

D.1 PUBLICITE 24
D.2 INFORMATION 24
D.3 PROCES-VERBAUX 24

E. TACHES 25

E.1 DETERMINATION DES TACHES 25
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TACHES 26

F. RESPONSABILITES ET VOIES DE DROIT 26

F.1 RESPONSABILITES 26
F.2 VOIES DE DROIT 27

G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES 27

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC 28

ANNEXE I : COMMISSIONS PERMANENTES 31

COMMISSION DE GESTION ET FINANCES 31
COMMISSION SCOLAIRE 32
COMMISSION D'URBANISME ET TRAFIC 33
COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS 34
COMMISSION DES BATIMENTS 35
COMMISSION DES EAUX 36
COMMISSION DU SERVICE DENTAIRE 37

ANNEXE II: INCOMPATIBILITES EN RAISON DE LA PARENTE 38

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Article premier Les organes de la commune sont
a) le corps électoral,
b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
d) l'organe de vérification des comptes,
e) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences
a) urnes
aa) élections

Art. 3 Les ayants-droit au vote élisent aux urnes

1) selon le système majoritaire
   – le maire ou la mairesse,
   – le président ou la présidente de l'assemblée communale
   – *abrogé (modif. 18.06.07)*
   – *abrogé (modif. 18.06.07)*
2) selon le système proportionnel
   – les 6 membres du conseil municipal,
   – 6 membres de la commission d'école primaire.

ab) objets

Art. 4 Les ayants-droit au vote décident aux urnes
– les dépenses uniques de plus de 1 million francs.
– les initiatives

b) assemblée

Art. 4a L'assemblée
a) adopte, modifie et abroge les actes législatifs (règlement communal d'organisation, règlements communaux) et les référendums facultatifs ;
b) adopte le budget du compte de fonctionnement, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts facultatifs;
c) approuve le compte annuel;
d) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 200'000 francs
   - les dépenses nouvelles,
   - les objets soumis par les syndicats de communes,
   - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
   - les placements immobiliers,
   - la participation financière à des entreprises, des oeuvres d'utilité publique et autres,
   - l'octroi de prêts ne représentant pas des placements sûrs,
   - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif,
   - le transfert de tâches publiques à des tiers;

e) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à 500'000 francs
   - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
   - l'ouverture ou l'abandon de procès ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante;

f) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes;

g) décide d'introduire les procédures concernant la création ou la suppression d'une commune, ou la modification de son territoire, et adopte les préavis de la commune dans de telles procédures;

h) *abrogé (modif.14.06.04)*

i) nomme la commission de finance et gestion ;

j) élit la fiduciaire chargée de la vérification des comptes *(nouv. 06.06.05)*

k) élit le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée communale *(nouv. 18.06.07)*

Taxe immobilière

Art. 4b La commune prélève la taxe immobilière. Le taux est fixé par l'assemblée communale.

Dépenses périodiques

Art. 5 Pour les dépenses périodiques d'une durée illimitée, la compétence est 10 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits additionnels
a) pour des dépenses nouvelles

Art. 6 [1] Le crédit additionnel est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

[2] Le crédit additionnel est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

[3] Le conseil municipal vote tout crédit additionnel inférieur à 10 pour cent du crédit initial.

b) pour des dépenses liées

Art. 7 [1] Le conseil municipal vote les crédits additionnels pour les dépenses liées.

[2] L'arrêté concernant un crédit additionnel doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 8 Si un crédit additionnel n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 L'organe de vérification des comptes

Principe

Art. 9 [1] La vérification des comptes incombe à une fiduciaire. Celle-ci est nommée chaque année par l'assemblée *(modif.06.06.05)*.

[2] L'ordonnance cantonale sur les communes énonce les tâches de l'organe de vérification des comptes.

A.4 Le conseil municipal

Principe

Art. 10 Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.

Nombre de membres

Art. 11 Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ou la mairesse.

Compétences

Art. 12 [1] Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.

[2] Le conseil municipal vote des dépenses uniques nouvelles jusqu'à 100'000 francs de manière définitive,
et jusqu'à 200'000 francs sous réserve du référendum facultatif, selon l'article 4a, lettre d) ;
et jusqu'à 500'000 francs selon l'article 4a, lettre e) ;

[3] Il vote les dépenses liées de manière définitive,

[4] Il décide la création de postes permanents,

[5] Il fixe la taxe de naturalisation.

Délégation de compétences décisionnelles

Art. 13 [1] Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres individuels, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal.

[2] La délégation a lieu par voie d'ordonnance.

Ordonnances

Art. 14 [1] Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet

a) de la subdivision de l'administration en services (organigramme),
b) des compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal,
c) de l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure),
d) de la nomination de commissions,
e) du pouvoir de représentation du personnel communal,
f) du droit de viser des paiements,
g) du droit de signature.

[2] En outre, le conseil municipal est compétent pour édicter des ordonnances concernant les divers règlements communaux.

A.5 Les commissions

Commissions permanentes

Art. 15 [1] Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement.

[2] Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes, par voie d'ordonnance sans pouvoir décisionnel, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.

Commissions non permanentes

Art. 16 [1] Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non-permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

[2] L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Délégation

Art. 17 [1] Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres individuels ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres.

[2] La délégation s'opère par voie de décision.

[3] La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel

Art. 18 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, les compétences décisionnelles ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un acte législatif.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 19 [1] Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

[2] Les personnes interdites par suite de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit n'ont pas le droit de vote.

B.2 Initiative

Principe

Art. 20 [1] Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.

Validité

[2] L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 21,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Communication

Délai de dépôt

Art. 21 [1] Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au conseil municipal.

[2] L'initiative doit être déposée auprès du conseil municipal dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

[3] Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité

Art. 22 [1] Le conseil municipal examine la validité de l'initiative.

[2] Si une des conditions mentionnées à l'article 20, 2e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.

Délai de traitement, contre-projet

Art. 23 [1] Le conseil municipal soumet une initiative à l'organe compétent dans les huit mois.

[2] Dans le même délai, le conseil municipal peut soumettre un contre-projet.

B.3 Votation facultative (référendum)

Principe

Art. 24 [1] Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un référendum contre un arrêté du conseil municipal concernant un objet énoncé à l'article 4a, lettre d) et e), pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 100'000 francs.

Délai référendaire

[2] Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.

Publication

Art. 25 [1] La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis du district les arrêtés au sens de l'article 24, 1er alinéa.

[2] La publication contient
- l'arrêté,
- la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum,
- le délai référendaire,
- le nombre minimum de signatures nécessaires,
- l'adresse de dépôt des signatures,
- le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement

Art. 26 Si le référendum aboutit, le conseil municipal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée.

B.4 Pétition

Art. 27 [1] Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

[2] L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Elections et votations

C.1 Généralités

Eligibilité

Art. 28 Sont éligibles

a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune,
b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale,
c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement,
d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 29 [1] La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

[2] Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

[3] Les membres de l'organe de vérification des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 30 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées à l'annexe II pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 31 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 32 La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

C.2 Procédure devant l'assemblée municipale

C.2.1. Généralités

Dates des assemblées municipales

Art. 33 [1] Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver le compte annuel,
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de fonctionnement, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts facultatifs.

[2] Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

[3] Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation

Art. 34 Le conseil municipal publie le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis du district.

Ordre du jour

Art. 35 L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions

Art. 36 [1] Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

[2] Le président des assemblées soumet la proposition à l'assemblée.

[3] Si l'assemblée accepte, la proposition sera portée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Obligation de contester sans délai

Art. 37 [1] Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente des assemblées.

[2] Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 98, 3^{e} al. de la loi sur les communes).

Présidence

Art. 38 [1] Le président ou la présidente des assemblées dirige les délibérations.

[2] Le président ou la présidente des assemblées tranche les questions relevant du droit.

Ouverture

Art. 39 [1] Le président ou la présidente des assemblées

- ouvre l'assemblée,
- vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote,
- invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices,
- dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,
- demande à l'huissier ou à l'huissière de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes,
- offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.

Entrée en matière

Art. 40 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.

Délibérations

Art. 41[1] Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente des assemblées leur accorde la parole.

[2] Le président ou la présidente de l'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée avec l'accord de l'assemblée.

[3] Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente des assemblées lui demande s'il entend faire une proposition.

Motion d'ordre

Art. 42 [1] Toute personne jouissant du droit de vote peut demander la clôture des délibérations.

[2] Le président ou la présidente des assemblées soumet immédiatement

cette motion d'ordre au vote.

[3] Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole une fois
- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif et,
- les auteurs de l'initiative, le cas échéant.

C.2.2. Votations

Généralités

Art. 43 Le président ou la présidente des assemblées
- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée,
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 44 [1] La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

[2] Le président ou la présidente des assemblées
- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 45).

Proposition qui emporte la décision

Art. 45 [1] Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente des assemblées demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

[2] Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente des assemblées oppose les propositions deux à deux conformément au 1er alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

[3] Le ou la secrétaire des assemblées verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente des assemblées oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 46 Le président ou la présidente des assemblées présente la proposition mise au point conformément à l'article 45 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin

Art. 47 [1] L'assemblée vote au scrutin ouvert.

[2] Le 20% des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.

Voix prépondérante

Art. 48 Le président ou la présidente des assemblées vote. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des voix.

Votation consultative

Art. 49 [1] L'assemblée peut prendre position au sujet d'affaires qui ne relèvent pas de ses compétences.

[2] L'organe compétent n'est pas lié par une telle prise de position.

[3] La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 43 ss).

C.2.3. Elections

Procédure électorale

Art. 50

a) Le président ou la présidente des assemblées communique les propositions du conseil municipal. Les personnes jouissant du droit de vote présentes peuvent faire d'autres propositions.
b) Le président ou la présidente des assemblées fait afficher les propositions de manière lisible.
c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des postes à pourvoir, le président ou la présidente des assemblées déclare élues les personnes proposées.
d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des postes à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
e) L'huissier ou l'huissière distribue les bulletins de vote et communique au secrétaire ou à la secrétaire le nombre des bulletins distribués.
f) Les personnes jouissant du droit de vote aux assemblées
   – peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir;
   – ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
g) L'huissier ou l'huissière recueille ensuite tous les bulletins.
h) L'huissier ou l'huissière ainsi que le ou la secrétaire des assemblées
   – vérifient que le nombre des bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués (art. 51);
   – séparent les bulletins nuls des bulletins valables (art. 52);
   – procèdent au dépouillement (art. 53 et 54).

Nullité du scrutin

Art. 51 Le président ou la présidente des assemblées ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués

Bulletins nuls

Art. 52 Un bulletin qui ne porte le nom d'aucune personne proposée est nul.

Suffrages nuls

Art. 53 [1] Un suffrage est nul

– s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
– si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
– si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.

[2] Les scrutateurs ou les scrutatrices bifferont d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats

Art. 54 Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.

Egalité des voix

Art. 55 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à une nouvelle élection à la majorité simple.

C.3 Procédure d'élections et de votations aux urnes

C.3.1. Généralités

Vote par correspondance

Art. 56 Pour le vote par correspondance sont valables les mêmes dispositions que pour les votations et les élections cantonales et fédérales.

Vote par procuration

Art. 57 Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Jours de votation et d'élection

Art. 58 [1]Les jours de votation et d'élection sont fixés par le conseil communal de manière à ce qu'ils correspondent, en général, à des jours de votation ou d'élection cantonale ou fédérale.

[2] Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il a lieu, en général, trois semaines plus tard.

Heures d'ouverture des locaux de vote

Art. 59 [1]Les locaux de vote sont ouverts de 10h00 à 11h00 le jour de la votation ou de l'élection (dimanche). *(modif. 18.06.07)*

[2] Les ayants-droit au vote ont la possibilité de voter par correspondance jusqu'au samedi en déposant l'enveloppe de vote dans la boîte aux lettres désignée à cet effet jusqu'à 20 heures au plus tard.

[3] *abrogé (modif. 18.06.07)*

Impression des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 60 [1]Le ou la secrétaire municipal(e) fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux.

[2] Pour chaque élection, il ou elle commande pour tous les électeurs et électrices

- des bulletins électoraux sur lesquels figurent les candidatures définitives (bulletins non-officiels) et
- des bulletins sans impression (bulletins officiels).

[3] Les signataires d'une liste peuvent obtenir des bulletins non-officiels supplémentaires au prix coûtant.

[4] Lorsque des votations et des élections ont lieu simultanément, les bulletins doivent pouvoir être différenciés par leur couleur.

[5] Les objets soumis à votation doivent être indiqués sur les bulletins de vote.

[6] Les candidats et candidates à une élection doivent être énumérés les uns après les autres sur les bulletins électoraux. Si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, il faut laisser autant de lignes vides numérotées qu'il y a de candidats ou candidates manquants.

Carte de légitimation

Art. 61 [1]Le ou la secrétaire municipal(e) veille à ce que les cartes de légitimation parviennent aux électeurs et électrices au plus tard trois semaines avant le jour de la votation ou de l'élection. La réglementation particulière contenue à l'article 62, 1er alinéa est réservée.

[2] La carte de légitimation doit contenir toutes les indications permettant d'identifier l'électeur ou l'électrice se rendant aux urnes et renseigner sur les votations et les élections auxquelles ce dernier ou cette dernière a le droit de participer.

[3] Les électeurs et électrices qui sont inscrits au registre et qui n'ont pas reçu leur carte de légitimation ou qui l'ont perdue, peuvent en demander un double au préposé ou à la préposée au registre des électeurs. La demande doit être déposée au plus tard la veille de l'ouverture du scrutin (jeudi) avant la fermeture du bureau.

[4] La nouvelle carte doit porter la mention « double ». Elle ne doit être délivrée à l'électeur ou l'électrice que sur présentation d'une pièce d'identité.

Envoi du matériel de vote et d'élection

Art. 62 [1]Le corps électoral reçoit les bulletins de vote et les bulletins électoraux au plus tard trois semaines avant le scrutin. Si un délai plus court est applicable à un scrutin fédéral ou cantonal ayant lieu le même jour, ce délai vaut également pour l'envoi du matériel de vote et d'élection communal.

[2] En cas de ballottage, tous les documents électoraux doivent être envoyés au plus tard cinq jours avant le second tour de scrutin.

Message

[3] Pour les votations, le conseil communal peut rédiger un message bref et objectif qui tienne également compte des arguments des opposants.

Matériel de propagande

[4] Pour les élections communales, les partis et les groupes d'électeurs et d'électrices peuvent faire envoyer leur matériel de propagande dans la même enveloppe aux frais de la commune. Le conseil communal prévoit des instructions concernant le format, le poids, le délai de dépôt et l'aide à fournir pour la mise sous pli.

Tirage des bulletins de vote et des bulletins électoraux

Art. 63 Le corps électoral doit pouvoir disposer de bulletins de vote ou de bulletins électoraux officiels vierges en suffisance dans les locaux de vote. Il n'est pas permis de distribuer, de mettre à disposition, d'afficher ni de remplir d'autres bulletins, en particulier des bulletins électoraux non officiels, propositions ou listes dans les locaux de vote.

Bureau électoral

Art. 64 [1]Le conseil municipal élit le bureau électoral et son président ou sa présidente au moins 3 semaines avant le scrutin. Le bureau électoral est composé d'au moins 5 électeurs ou électrices.

[2] Les noms de ses membres doivent être publiés une fois dans la feuille officielle d'avis du district.

[3] En cas de deuxième tour, le bureau électoral est reconduit.

Instruction

Art. 65 Le conseil municipal peut convoquer les membres du bureau électoral à une séance d'instruction avant le jour du scrutin.

Tâches

Art. 66 [1]Les membres du bureau électoral se réunissent sur invitation écrite du conseil municipal dans les locaux de vote avant le début du service.

[2] Le président ou la présidente du bureau électoral porte à la connaissance des membres les dispositions légales et règle le service des urnes.

[3] En cas d'égalité des suffrages d'une élection ou d'objets soumis à votation un deuxième tour de scrutin est nécessaire (selon art. 58, 2ème alinéa).

[4] Le bureau électoral maintient l'ordre et la tranquillité dans le local de vote. Il veille à ce que les électeurs et les électrices puissent remplir leur bulletin sans être influencés ni dérangés.

Nullité du scrutin

Art. 67 [1]Après la clôture du scrutin, le bureau électoral commence par compter le nombre des cartes de légitimation et le nombre des bulletins de vote ou des bulletins électoraux timbrés et rentrés.

[2] Lorsque le nombre des bulletins timbrés dépasse celui des cartes de légitimation, le scrutin est nul. Le bureau électoral inscrit ce résultat dans le procès-verbal et le communique sans délai au maire ou à la mairesse. Les cartes de légitimation et les bulletins sont alors placés sous scellés ou plombés et gardés en lieu sûr.

Répétition du scrutin

[3] Dans ce cas, le conseil municipal fixe un nouveau scrutin. S'il s'agit d'une élection, aucune nouvelle liste de candidats et candidates ne peut être déposée. Les listes et les candidatures existantes restent valables.

Validité du scrutin

[4] Lorsque le nombre des bulletins timbrés ne dépasse pas celui des cartes de légitimation rentrées, le scrutin est valable; le bureau électoral communique ce résultat conformément aux dispositions suivantes.

Détermination des résultats

Art. 68 Les résultats du scrutin sont déterminés par l'ensemble du bureau électoral. A cet effet, il se réunit le jour du scrutin, immédiatement après la clôture de celui-ci, dans un local approprié et procède au dépouillement aussi rapidement que possible.

Affichage des résultats

Art. 69 [1]Le président ou la présidente doit afficher immédiatement, dans la vitrine d'affichage publique, les résultats de chaque scrutin.

Validation

[2] Le conseil municipal valide les résultats du scrutin communal

- s'il n'y a aucun vice à éliminer,
- si aucune incompatibilité n'a été constatée suite à l'élection,
- si le délai de recours est échu sans avoir été utilisé
- ou si la décision sur un éventuel recours a acquis force de chose jugée.

Publication

[3] Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle d'avis du district.

Avis d'élection

[4] Le conseil communal envoie un avis d'élection aux élus.

Procédure en cas d'irrégularités

Art. 70 [1]Tout membre du bureau électoral ou trois électeurs et électrices peuvent demander au plus tard trois jours après le scrutin le réexamen

des bulletins de vote ou des bulletins électoraux, en adressant une requête motivée au conseil communal.

[2] S'il s'avère que la demande de réexamen est justifiée, l'administration communale y procède.

[3] Le conseil communal prend de son propre chef des mesures lorsqu'il a connaissance d'irrégularités survenues lors d'un scrutin.

[4] Il prend les dispositions adéquates pour éliminer les vices constatés, si possible avant la clôture du scrutin.

Procès-verbal du scrutin

Art. 71 [1]Le bureau électoral établit un procès-verbal pour chaque scrutin.

[2] Le procès-verbal doit contenir:

- la date et l'objet du scrutin,
- le nombre d'électeurs et électrices inscrits dans le registre des électeurs,
- le nombres de cartes de légitimation rentrées,
- la participation au scrutin,
- le nombre de bulletins blancs et de bulletins nuls,
- le nombre de bulletins valables entrant en ligne de compte,
- les éventuelles remarques du bureau électoral.

[3] Pour les votations, il doit contenir le nombre d'électeurs et électrices ayant accepté le projet et le nombre de ceux et celles qui l'ont rejeté.

[4] Pour les élections selon le système majoritaire il doit contenir

- le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat et candidate,
- la majorité absolue au premier tour,
- le nom des personnes élues.

[5] Pour les élections selon le système proportionnel il doit contenir

- les listes déposées,
- la mention des apparentements éventuels entre listes,
- les suffrages nominatifs obtenus par les candidats et candidates de chacune des listes,
- les suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes,
- les suffrages blancs,
- le total des suffrages de parti obtenus par les listes apparentées,
- le quotient électoral,
- le nombre de siège obtenus par chacune des listes,
- le nom des personnes élues et des suppléants et suppléantes avec le nombre des suffrages obtenus.

Conservation du matériel de vote et du matériel électoral

Art. 72 [1]Le matériel est trié, mis en paquet, placé sous scellés ou plombé et conservé en lieu sûr avec un double du procès-verbal. Il sert de preuve en cas de procédure de recours en matière communale ou de nouveau comptage officiel.

[2] Dès que le délai de recours est écoulé sans avoir été utilisé ou que les éventuels recours ont été jugés définitivement, le ou la secrétaire municipal(e) détruit le matériel.

Recours en matière communale

Art. 73 [1]Le recours en matière communale relatif à des élections doit être déposé auprès du préfet ou de la préfète dans un délai de dix jours, tous les autres recours dans un délai de 30 jours.

[2] Le délai commence à courir, pour les votations et les élections, le jour suivant le scrutin.

C.3.2. Votations aux urnes

Exercice du droit de vote

Art. 74 Les électeurs et électrices doivent écrire à la main sur le bulletin de vote officiel « OUI » s'ils sont d'accord avec la proposition et « NON » s'ils veulent la refuser. Ils ont également la possibilité de laisser leur bulletin blanc.

Initiatives avec contre-projet

Art. 75 [1]Un éventuel contre-projet est soumis à la votation populaire en même temps que l'initiative.

[2] Les électeurs et électrices peuvent accepter les deux propositions.

[3] Trois questions figurent sur le bulletin de vote:

1. Acceptez-vous l'initiative ?
2. Acceptez-vous le contre-projet ?
3. Si l'initiative comme le contre-projet sont acceptés par le peuple, lequel des deux textes doit entrer en vigueur : l'initiative ou le contre-projet ?

   Pour la réponse à la troisième question, le champ correspondant devra être coché sur le bulletin de vote.

[4] La majorité est déterminée séparément pour chacune des questions. Les suffrages blancs et les suffrages nuls ne sont pas pris en considération.

[5] Lorsque tant l'initiative populaire que le contre-projet sont acceptés, le résultat de la troisième question est déterminant. Entre en vigueur le texte qui, à cette question, recueille la majorité des suffrages.

[6] Le procès-verbal doit être signé par le président ou la présidente et le ou la secrétaire du bureau électoral et remis au conseil municipal.

Nullité des bulletins de vote

Art. 76 [1]Les bulletins de vote non timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

[2] Les bulletins de vote timbrés sont nuls

- s'ils ne sont pas officiels,
- s'ils sont remplis autrement qu'à la main.
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

[3] Sont réservés les motifs particuliers de nullité propres au vote par correspondance.

Majorité

Art. 77 Un projet est accepté lorsqu'il a obtenu la majorité des suffrages

exprimés valablement. Lors du calcul de la majorité, les suffrages blancs ne sont pas pris en considération.

3. Elections aux urnes

3.1 Généralités

Echéance électorale

Art. 78 [1]Les élections générales de renouvellement des autorités communales ont lieu tous les quatre ans, pendant le dernier trimestre.

Cercle électoral

[2] La commune forme un cercle électoral.

Annonce des élections

[3] Le conseil communal annonce les élections au moins huit semaines avant le jour du scrutin dans la Feuille officielle d'avis du district. Il publie en même temps le délai pour le dépôt des listes de candidats et candidates.

Listes de candidats et candidates

Art. 79 [1] Les listes de candidats et candidates peuvent être déposées auprès du secrétariat communal jusqu'au 37ème jour précédant le scrutin (vendredi à 12h00).

[2] Chaque liste de candidats ou candidates doit être signée par au moins 10 électeurs ou électrices. Les candidats et candidates ne sont pas autorisés à signer la liste sur laquelle ils et elles se trouvent.

[3] Les électeurs et électrices ne peuvent pas signer plus d'une liste de candidats et candidates pour la même fonction. Ils et elles ne peuvent pas non plus retirer leur signature après le dépôt de la liste.

Motifs d'élimination

Art. 80 [1]Les candidats et candidates ne peuvent figurer sur plus d'une liste pour une même autorité.

[2] S'ils ou elles figurent sur plusieurs listes, le ou la secrétaire municipal(e) les invite à se décider pour l'une d'elles jusqu'au 32ème jour avant le scrutin (mercredi à 12h00). Ils ou elles seront biffés sur les autres.

[3] Si, durant ce délai, leur choix n'a pas été indiqué, ils ou elles seront biffés de toutes les listes de candidats et candidates.

Contenu des listes de candidats et candidates

Art. 81 [1]Les listes de candidats et candidates doivent contenir le nom, le prénom, l'année de naissance, la profession et l'adresse ainsi que l'accord signé des candidats et candidates.

[2] Chaque liste de candidats et candidates doit porter une dénomination appropriée qui la distingue des autres.

[3] Une liste de candidats et candidates ne doit pas contenir plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir. Pour les élections au système proportionnel, chaque nom ne peut figurer plus d'une fois sur la liste.

Représentant

Art. 82 Les premiers ou premières signataires de la liste ou, s'ils ou elles sont empêchés, les deuxièmes ont le statut de mandataires auprès des organes communaux. Les mandataires ont le droit et l'obligation de donner toutes les indications nécessaires à la mise au point de leur liste.

Examen des listes de candidats et candidates

Art. 83 [1]Le ou la secrétaire municipal(e) examine chaque liste de candidats et candidates au moment de son dépôt et rend attentive la personne venue la déposer sur les éventuels vices s'y trouvant.

[2] Si des défauts sont découverts par la suite, ils doivent être communiqués immédiatement au ou à la mandataire de la liste. Les défauts peuvent être éliminés jusqu'au moment indiqué à l'article 80, 2ème alinéa. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.

[3] Si les mandataires ne veulent pas reconnaître les défauts, c'est le conseil municipal qui tranche sans délai.

Manque de candidatures

Art. 84 [1] Lorsque aucune liste de candidats et candidates n'a été déposée ou qu'il n'y a pas assez de candidatures, les électeurs et électrices peuvent voter pour n'importe quelle personne éligible pour tous les sièges qui ne sont pas déjà pourvus par une élection tacite. Sont élues les personnes qui recueillent le plus de voix. En cas d'égalité des voix, il sera procédé à une nouvelle élection.

[2] Le ou la secrétaire municipal(e) doit annoncer dans la feuille officielle d'avis du district au moins trois semaines avant le jour du scrutin qu'il manque des candidatures valables et indiquer aux électeurs et électrices la possibilité de vote mentionnée au 1er alinéa.

3.2 Elections selon le système proportionnel

Listes électorales

Art. 85 [1]On appelle des listes électorales les listes de candidats et candidates définitives. Le ou la secrétaire municipal(e) les numérote dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

[2] Le ou la secrétaire publie les listes électorales sous leur forme définitive sans les noms des signataires, mais en mentionnant les éventuels apparentements avec d'autres listes. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis du district, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Apparentements

Art. 86 [1]Deux ou plusieurs listes électorales peuvent être apparentées par une déclaration concordante de signataires ou de leurs mandataires au plus tard jusqu'au moment indiqué à l'article 80, 2ème alinéa.

[2] Entre listes apparentées, le sous-apparentement n'est pas autorisé.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 87 [1]Celui ou celle qui utilise un bulletin officiel peut y inscrire à la main le nom de candidats ou candidates et indiquer la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale de son choix. Il ou elle a aussi la possibilité de glisser dans l'urne le bulletin officiel blanc.

[2] Celui ou celle qui utilise un bulletin non-officiel peut biffer le nom de candidats ou candidates, y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes électorales (panachage), biffer le numéro d'ordre et la dénomination de la liste ou encore y faire figurer ceux d'une autre liste. Toute modification doit être apportée à la main.

[3] Le nom des candidats et candidates ne peut être porté plus d'une fois

sur les bulletins officiels comme sur ceux non-officiels.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 88 [1]Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

[2] Les bulletins électoraux timbrés sont nuls

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non-officiels établi par l'administration municipal,
- s'ils contiennent la dénomination ou le numéro d'ordre d'une liste électorale mais aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main par l'électeur ou l'électrice,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

[3]Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 89 [1]Les noms qui ne figurent sur aucune liste électorale sont nuls et sont de ce fait biffés.

[2] Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 90 [1]Lorsque, après élimination, conformément à l'article 89, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

[2] Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, on commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Suffrages complémentaires

Art. 91 [1]Les lignes laissées en blanc ou dont le nom a été biffé sans être remplacé sont considérées comme des suffrages complémentaires attribués à la liste dont le bulletin porte la dénomination ou le numéro d'ordre.

[2] Lorsque la dénomination de la liste électorale ne concorde pas avec le numéro d'ordre, seule la dénomination est valable.

[3] Si le bulletin ne porte aucune dénomination ni numéro d'ordre ou s'il en porte plus d'une ou plus d'un, on ne compte pas de suffrages complémentaires.

Détermination

Art. 92 [1]Après avoir compté les bulletins, le bureau électoral détermine

- le nombre des suffrages nominatifs,
- le nombre des suffrages complémentaires,
- le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes électorales (suffrages de parti),
- le total des suffrages de parti.

Quotient électoral

[2] Le total des suffrages de partis valablement exprimés est divisé par le nombre plus un de sièges à pourvoir. Le résultat de cette division,

arrondi au nombre entier immédiatement supérieur, donne le quotient électoral.

Première répartition

[3] Le total des suffrages de parti de chaque liste déposée est ensuite divisé par le quotient électoral. Le nombre entier résultant de cette division indique combien de sièges reviennent à chaque liste.

Deuxième répartition

Art. 93 [1]Si tous les sièges ne sont pas repourvus par cette première répartition, le nombre total des suffrages de parti de chaque liste électorale est divisé par le nombre de sièges obtenu additionné d'une unité. La liste qui obtient ainsi le nombre le plus élevé a droit à un siège supplémentaire. Les listes qui n'ont pas obtenu de siège lors de la première répartition sont prises en considération pour la seconde.

[2] L'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges aient été attribués.

[3] Lorsque la répartition effectuée ainsi donne deux ou plusieurs résultats semblables, un siège est attribué à la liste qui, lors de la première répartition, avait le plus grand reste. Si ces restes sont également semblables, la répartition entre les listes se fait par tirage au sort.

Répartition entre les listes apparentées

Art. 94 [1]Lorsque des listes électorales sont apparentées, on commence par déterminer le nombre total de suffrages de parti qui leur reviennent. Les listes apparentées sont considérées comme une liste unique lors de la répartition des sièges.

[2] Les sièges ainsi obtenus sont ensuite répartis entre les listes apparentées selon les dispositions des articles 92, 3ème alinéa et 93.

Elus et suppléants

Art. 95 [1]Sont élus, jusqu'à concurrence du nombre des sièges attribués à chaque liste, les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

[2] Les candidats et candidates non élus sont réputés suppléants et suppléantes.

[3] Dans l'ordre des suffrages obtenus, les suppléants et suppléantes succèdent aux membres sortants de la même liste. En cas d'égalité des suffrages, le rang est déterminé par l'ordre des candidats et candidates sur la liste électorale.

[4] Le conseil municipal constate dans un arrêté la sortie d'un membre et son remplacement par un successeur.

Election tacite

Art. 96 Lorsque le nombre des candidats et candidates de toutes les listes se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis du district suivante.

Elections complémentaires

Art. 97 [1]Lorsqu'une liste se voit attribuer plus de sièges qu'elle n'a de candidats ou candidates ou lorsqu'elle n'a plus de suppléants ou suppléantes, on procède à une élection complémentaire.

[2] Les signataires de la liste concernée sont priés par le ou la secrétaire municipal(e) de présenter dans les dix jours au conseil municipal autant de candidatures qu'il y a encore de sièges à disposition de la liste.

[3] Ces candidatures doivent obtenir le soutien d'au moins 7 des signataires de la première liste. Après la mise au point des candidatures, ces candidats et candidates sont déclarés élus tacitement par le conseil municipal.

[4] Lorsque les signataires ne font pas usage de ce droit de présentation ou s'ils et elles ne parviennent pas à un accord, d'autres électeurs et électrices peuvent présenter autant de candidatures qu'il y a de sièges à repourvoir. Les listes doivent être déposées au moins trois semaines avant le jour du scrutin fixé par le conseil municipal. L'élection se fait selon le système majoritaire, conformément aux prescriptions des articles 98 à 108. *(modif. 18.06.07)*

3.3 Elections selon le système majoritaire

Listes de candidats et candidates

Art. 98 [1]Le ou la secrétaire municipal(e) numérote les listes de candidats et candidates dans l'ordre de leur dépôt.

Publication

[2] Il ou elle publie les listes sous leur forme définitive sans les noms des signataires. La publication a lieu dans la feuille officielle d'avis du district, au moins trois semaines avant le jour du scrutin.

Manque de candidatures

[3] Se référer à l'article 84.

Façon de remplir le bulletin électoral

Art. 99 [1]On ne peut voter que pour les candidats et candidates dont le nom figure sur une liste valable.

[2] Le bulletin officiel peut également être glissé blanc dans l'urne.

[3] Celui ou celle qui utilise un bulletin non-officiel peut biffer à la main le nom de candidats ou de candidates et y porter le nom de candidats ou candidates d'autres listes (panachage).

[4] Le cumul n'est pas autorisé.

Nullité des bulletins électoraux

Art. 100 [1] Les bulletins électoraux qui ne sont pas timbrés par le bureau électoral ne sont pas pris en considération.

[2] Les bulletins électoraux timbrés sont nuls

- s'ils ne proviennent pas du jeu de bulletins officiels et non-officiels établi par l'administration communale,
- s'ils ne contiennent aucun nom de candidat ou candidate,
- s'ils sont remplis ou modifiés autrement qu'à la main,
- s'ils n'expriment pas clairement la volonté de l'électeur ou de l'électrice,
- s'ils contiennent des remarques portant atteinte à l'honneur ou sont marqués de signes.

[3] Sont réservés les motifs de nullité propres au vote par correspondance.

Nullité des noms

Art. 101 [1] Les noms qui ne figurent sur aucune liste sont nuls et sont de ce fait biffés.

[2] Lorsque le nom d'un candidat ou d'une candidate est inscrit plus d'une fois sur un bulletin, le surnuméraire sera biffé.

Noms en surnombre

Art. 102 [1] Lorsque, après élimination, conformément à l'article 101, des éventuels noms cumulés, un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, les noms en surnombre seront biffés.

[2] On commencera par biffer les noms inscrits en bas à droite du bulletin. On biffera d'abord les noms imprimés.

Premier tour de scrutin

Art. 103 [1]A l'issue du premier tour de scrutin, sont élus les candidats et candidates qui ont obtenu la majorité absolue.

[2] Le nombre total de suffrages valables doit être divisé par le double du nombre total de sièges à pourvoir, le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue.

Majorité absolue

[3] La majorité absolue est calculée séparément pour chaque autorité ou siège à pourvoir.

[4] Lorsque trop de candidats ou candidates obtiennent la majorité absolue, sont élus ceux qui comptabilisent le nombre le plus élevé de voix.

Deuxième tour de scrutin

Art. 104 [1]Lorsqu'un nombre insuffisant de candidats et candidates a obtenu la majorité absolue au premier tour, le conseil municipal ordonne un deuxième tour.

[2] Le nombre de candidats et candidates qui peuvent se représenter au deuxième tour équivaut au double du nombre de sièges qui restent à pourvoir. Les candidats et candidates qui ont obtenu le plus de suffrages au premier tour sont prioritaires.

Majorité relative

[3] Sont élus les candidats et candidates qui obtiennent le plus grand nombre de voix

En cas d'égalité

Art. 105 En cas d'égalité des voix, l'article 66 al. 3 est applicable.

Election tacite

Art. 106 Lorsque le nombre des candidats et candidates se trouve être égal au nombre de sièges à pourvoir, le conseil municipal proclame élus tacitement tous les candidats et candidates. L'élection tacite doit être publiée dans la feuille officielle d'avis du district suivante.

Election complémentaire

Art. 107 Lorsqu'un siège devient vacant avant le terme du mandat, on procède à une élection complémentaire conformément aux dispositions ci-dessus afin que le siège soit pourvu jusqu'à la fin du mandat.

Représentation des minorités

Art. 108 Les prescriptions cantonales sur la représentation des minorités lors d'élections selon le système majoritaire sont réservées.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale

Art. 109 [1] L'assemblée municipale est publique.

[2] Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

[3] La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

[4] Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

D.2 Information

Information du public

Art. 110 [1] La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
[2] Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.

Renseignements

Art. 111 [1] Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

Législation sur l'information du public et sur la protection des données

[2] La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.

Prescriptions communales

Art. 112 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe

Art. 113 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.

b) Contenu

Art. 114 [1] Le procès-verbal mentionne

a) le lieu et la date de l'assemblée,
b) le nom du président ou de la présidente de l'assemblée ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal,
c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou de participants et de participantes à la séance,
d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités,
e) les propositions,
f) la procédure appliquée aux votations et aux élections,
g) les décisions prises et le résultat des élections,
h) les contestations au sens de l'article 98 de la loi sur les communes (obligation de contester),
i) le résumé des délibérations,
j) la signature du président ou de la présidente de l'assemblée et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

[2] Les délibérations seront consignées de manière objective et non-arbitraire.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée municipale

Art. 115 [1] Vingt jours après l'assemblée municipale au plus tard, le ou la secrétaire municipale dépose publiquement le procès-verbal pendant 20 jours.

[2] Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

[3] Le conseil municipal vide les oppositions et approuve le procès-verbal.

[4] Le procès-verbal est public.

d) Approbation des procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions

Art. 116 [1] Les procès-verbaux des séances du conseil municipal et des commissions sont approuvés lors de la séance suivante.

[2] Les procès-verbaux sont confidentiels. Les arrêtés sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe

Art. 117 [1] La commune remplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

[2] Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

[3] La commune peut transférer à des tiers : *(nouvelle teneur 14.06.04)*

a) toutes les tâches et toutes les compétences décisionnelles que la législation attribue à l'autorité sociale et au service social communaux ;
b) des tâches qui lui incombe en vertu de la législation dans le domaine de l'aide aux chômeurs en fin de droit, ainsi que toutes les compétences décisionnelles qui se rattachent aux tâches transférées.

Le transfert doit faire l'objet d'un contrat écrit. La compétence de conclure celui-ci appartient dans tous les cas au Conseil municipal.

Tâches que la commune a décidé d'assumer (base légale)

Art. 118 La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

Quantité, qualité, coût, financement

Art. 119 [1] L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût des tâches prévues.

[2] La capacité de la commune à assumer le financement des tâches doit être attestée.

Contrôle

Art. 120 La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe

Art. 121 [1] L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations

[2] Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches

Art. 122 [1] La commune examine pour chaque tâche l'opportunité

a. de l'accomplir elle-même,
b. de la confier à une entreprise communale, ou
c. d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration.

[2] La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 123 [1] L'attribution d'une tâche publique à des tiers fait l'objet d'une mise au concours dans la feuille officielle d'avis du district lorsque le volume annuel des transactions découlant de cette tâche dépasse 200'000 francs.

[2] L'égalité de traitement entre les soumissionnaires doit être garantie.

[3] De nouvelles mises au concours doivent avoir lieu périodiquement.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret

Art. 124 [1] Les membres des organes communaux et du personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

[2] Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat.

[3] L'obligation de garder le secret subsiste une fois que le mandat a pris fin.

Responsabilité disciplinaire

Art. 125 [1] Les membres des organes et du personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire.

[2] Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal, de l'organe de vérification des comptes et de la commission de gestion.

[3] Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal.

[4] Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telle que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves.

[5] La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une

sanction disciplinaire.

[6] Les sanctions suivantes peuvent être infligées

a. blâme,
b. amende de 5000 francs au plus,
c. ou suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

[7] Si la poursuite de l'exercice d'une fonction paraît inadmissible en raison de violations graves ou répétées des devoirs de la charge, l'autorité disciplinaire peut demander ou décider le licenciement de la personne concernée à l'organe compétent ou la révocation de cette dernière au Tribunal administratif.

Responsabilité civile

Art. 126 [1] La commune répond du dommage que des membres de ses organes ou de son personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

[2] La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

[3] La commune dispose, contre les membres de ses organes ou de son personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

[4] La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 127 [1] Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur les communes et de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

[2] La législation spéciale est réservée.

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Art. 128 Les ayants-droit au vote édictent, par les urnes, l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édition du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 129 [1] Les organes communaux seront élus pour la première fois conformément au présent règlement en 2005 avec effet au 1er janvier 2006.

Art. 130 Les mandats en cours des organes communaux prennent fin au 31 décembre 2005.

Amendes

Art. 131 [1]Les personnes qui contreviennent aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux décisions des organes communaux qui en découlent sont passibles d'une amende d'au maximum 5000 francs, pour autant que des dispositions pénales fédérales ou cantonales ou des mesures disciplinaires ne soient applicables.

[2] Le conseil municipal prononce les amendes selon les dispositions de la législation cantonale sur les communes.

Entrée en vigueur

Art. 132 [1] Le présent règlement, annexes I et II comprises, entre en vigueur le 1er janvier 2003, après approbation par le canton.

[2] Il abroge les règlements suivants :

- règlement d'organisation de la commune municipale de Bévilard du 15.12.1975 ;
- règlement concernant les élections par les urnes du 15.12.1975 ;
- règlement de l'école enfantine de Bévilard du 11.12.1989

[3] Les modifications des Art. 4a et 117 entrent en vigueur au 01.07.2004, après approbation par le canton.

[4] Les modifications des Art. 4a point j et 9 al. 1 entrent en vigueur au 01.07.2005, après approbation par le canton.

[5] Les modifications des Art. 3 ch. 1, 4a lettre k, 59 al. 1 et 3, 97 al. 4 entrent en vigueur dès leur approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

Pour la commune municipale de Bévilard :

Le Maire, Paolo Annoni Le Secrétaire, Dimitri Moghini

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Bévilard du 06 novembre 2002 au 05 décembre 2002 (pendant les 30 jours). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 40 du 06 novembre 2002

Bévilard, le 06 novembre 2002 Le Secrétaire, Dimitri Moghini

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée de la commune municipale de Bévilard le 09 décembre 2002 *:*

Le président, J.-L. Brügger Le secrétaire, F. Lachat

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT) le 14.02.2003.

Modification articles 4a et 117 :

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévilard dans sa séance du 12 janvier 2004.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président, P. Annoni Le Secrétaire, J.-H. Jufer

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Bévilard du 12 mai 2004 au 11 juin 2004 (pendant les 30 jours), suite à la modification des Art. 4a et 117. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 17 du 12 mai 2004.

Bévilard, le 14 juin 2004 Le Secrétaire, J.-H. Jufer

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée de la commune municipale de Bévilard le 14 juin 2004 *:*

Le Président, Alain Rohrbach La Secrétaire, Sylvia Heimann

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT) le 28.09.2004.

Modification articles 4a (pt j) et 9 al. 1 :

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévilard dans sa séance du 21.02.2005.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président, P. Annoni Le Secrétaire, J.-H. Jufer

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat communal de Bévilard du 4 mai 2005 au 6 juin 2005 (pendant les 30 jours), à la suite de la modification des Art. 4a (pt j) et 9 al.1. Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 16 du 4 mai 2005.

Bévilard, le 6 juin 2005 Le Secrétaire, J.-H. Jufer

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée de la commune municipale de Bévilard le 6 juin 2005.

Le Président, Alain Rohrbach La Secrétaire, Sylvia Heimann

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT) Le 26.08.2005

Modification articles 3 ch. 1, 4a lettre k, 59 al.1 et 3, 97 al.4 :

Ainsi arrêté par le Conseil municipal de Bévilard dans sa séance du 16.04.2007.

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL
Le Président, P. Annoni Le Secrétaire, J.-H. Jufer

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée de la commune municipale de Bévilard le 18 juin 2007.

Le Président, Eric Bouchat La Secrétaire, Sylvia Heimann

Approuvé par l'Office des Affaires Communales et de l'Organisation du Territoire (OACOT)
le .2007

Certificat de dépôt public

Le Secrétaire municipal soussigné a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal du 10.05.2007 au 18.06.2007 (30 jours avant l'Assemblée municipale), à la suite de la modification des Art. 3 ch. 1, 4a lettre k, 59 al. 1 et 3, 97 al. 4. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 18 du jeudi 10.05.2007.

Bévilard, le 13 juillet 2007 Le Secrétaire, J.-H. Jufer

Annexe I : commissions permanentes

Commission de gestion et finances

Nombre de membres:	6 membres élus par l'assemblée au système majoritaire + 1 membre nommé par le conseil; la commission se constitue d'elle-même; la voix du président ou de la présidente est prépondérante
Membre d'office	Le ou la responsable du dicastère des finances.
Organe électoral:	Ayants-droit au vote en matière communale
Supérieur:	Ayants-droit au vote en matière communale
Subordonné(e)s:	Aucun
Tâches:	La commission - procède, à l'attention du corps électoral, à l'examen préalable de toutes les affaires qui ont des conséquences financières, notamment dans le plan financier, le budget et tous les crédits d'engagement ; - contrôle si le conseil municipal atteint les objectifs fixés et réalise l'organisation administrative conformément à l'article 14 ; - fonctionne comme autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la Loi sur la protection des données ; - exerce une surveillance en matière de Nouvelle Gestion Publique. La commission contrôle que les buts qualitatifs et quantitatifs fixés dans les descriptions de produits sont atteints. Elle s'assure que les organes responsables contrôlent périodiquement si les tâches sont accomplies de manière optimale et si les mandats externes font l'objet de nouvelles mises en soumission.
Rapport :	La commission de gestion établit un rapport à l'intention de l'assemblée municipale, et forme, si nécessaire, des propositions ou des remarques. Elle informe au préalable le conseil municipal.
Compétences financières :	Aucune
Signature :	La commission est engagée par les signatures de son président ou de sa présidente et du/de la secrétaire.

Annexe I : commissions permanentes

Commission scolaire

Nombre de membres:	7-8 membres, dont 6 nommés par les urnes au système proportionnel ; la commission se constitue d'elle-même ; la voix du président ou de la présidente est prépondérante.
Membre d'office:	Le ou la responsable du dicastère des écoles.
Conseil des parents :	Un siège est réservé au représentant du conseil des parents avec voix délibérative. Son élection est régie par le règlement du conseil des parents.
Organe électoral:	Ayants-droit au vote en matière communale.
Supérieurs	Niveau administratif : le conseil municipal. Niveau pédagogique : l'inspecteur scolaire.
Subordonné(e)s:	Direction de l'école, corps enseignant.
Tâches:	La commission scolaire - traite les affaires qui lui sont dévolues par la législation cantonale et les ordonnances sur les écoles et les jardins d'enfants ; - traite la gestion et la surveillance des devoirs surveillés ; - engage les membres du corps enseignant ; - nomme le directeur ou la directrice de l'école.
Particularité	Le jardin d'enfants est ouvert sur les deux années précédant l'école obligatoire.
Compétences financières:	La commission est compétente pour réaliser les investissements acceptées dans le cadre du budget scolaire ou faisant l'objet d'un crédit d'engagement accepté.
Signature :	La commission est engagée par les signatures de son président ou de sa présidente et du/de la secrétaire.

Annexe I : commissions permanentes

Commission d'urbanisme et trafic

Nombre de membres	5-7 membres nommés par le conseil municipal.
Membre(s) d'office	Le conseiller municipal ou la conseillère en charge du dicastère de l'urbanisme et trafic.
Présidence	Le conseiller municipal ou la conseillère en charge du dicastère de l'urbanisme et trafic.
Secrétariat	Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration municipale nommé par le conseil municipal.
Tâches	La commission est chargée de - traiter toutes les demandes de permis de construire; - étudier, planifier les nouveaux règlements, plans de quartier et faire des propositions au conseil municipal; - étudier et planifier les prescriptions locales en matière; d'équipement (viabilisation) et faire des propositions au conseil municipal; - veiller à la protection du paysage, du site local et de la nature.
Pouvoirs décisionnels	La commission est compétente pour délivrer tous les permis de construire pour toutes constructions allant jusqu'à une valeur de Fr. 15'000.-- et qui ne nécessite pas de dérogation.
Compétences financières	La commission est compétente pour réaliser les investissements ou réparations acceptés dans le cadre du budget.

Annexe I : commissions permanentes

Commission des travaux publics

Nombre de membres	5-7 membres nommés par le conseil municipal.
Membres d'office	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des travaux publics.
Présidence	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des travaux publics.
Secrétariat	Le secrétariat est assuré par un membre de l'administration municipale nommé par le conseil municipal.
Tâches	La commission est chargée de traiter tous les dossiers relatifs - à la construction et l'entretien des routes, chemins, places et tous les autres ouvrages du domaine public; - au service de l'évacuation des eaux, des ordures et des déchets spéciaux;
Pouvoirs décisionnels	La commission est compétente pour - exécuter toutes les tâches définies dans les descriptions de produits NGP (eaux usées, ordures, déchets spéciaux et routes).
Compétences financières	La commission est compétente pour réaliser les investissements ou réparations acceptés dans le cadre du budget.

Annexe I : commissions permanentes

Commission des bâtiments

Nombre de membres	5-7 membres nommés par le conseil municipal.
Membres d'office	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des bâtiments.
Présidence	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des bâtiments.
Secrétariat	La commission assure elle-même son secrétariat.
Tâches	La commission traitera principalement de tous les dossiers relatifs - à la construction et l'entretien des bâtiments communaux - étudie et planifie les travaux d'entretiens des bâtiments communaux - propose un budget - s'occupe de la location des bâtiments - rédige les différents règlements et veille à leur application
Pouvoirs décisionnels	La commission décide de l'occupation des bâtiments.
Compétences financières	La commission est compétente pour réaliser les investissements ou réparations acceptés dans le cadre du budget.

Annexe I : commissions permanentes

Commission des eaux

Nombre de membres	5 membres nommés par le conseil municipal.
Membres d'office	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des eaux.
Présidence	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des eaux.
Secrétariat	La commission assure elle-même son secrétariat.
Tâches	La commission aura pour tâches - la construction et l'entretien du réseau d'eau - la gestion du service de l'alimentation en eau potable - le contrôle de la qualité d'eau.
Pouvoirs décisionnels	La commission est compétente pour - exécuter toutes les tâches définies dans les descriptions de produits NGP (eau potable).
Compétences financières	La commission est compétente pour réaliser les investissements ou réparations acceptés dans le cadre du budget.

Annexe I : commissions permanentes

Commission du service dentaire

Nombre de membres	5 membres nommés par le conseil municipal.
Membres d'office	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des écoles.
Présidence	Le conseiller ou la conseillère en charge du dicastère des écoles.
Secrétariat	La commission assure elle-même son secrétariat.
Tâches	La commission est chargée - de promouvoir l'hygiène dentaire - d'organiser le contrôle dentaire annuel - proposer un budget
Pouvoirs décisionnels	La commission est compétente selon le règlement du service dentaire scolaire.
Compétences financières	La commission est compétente pour l'utilisation des montants portés au budget.

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté

Incompatibilités en raison de la parenté

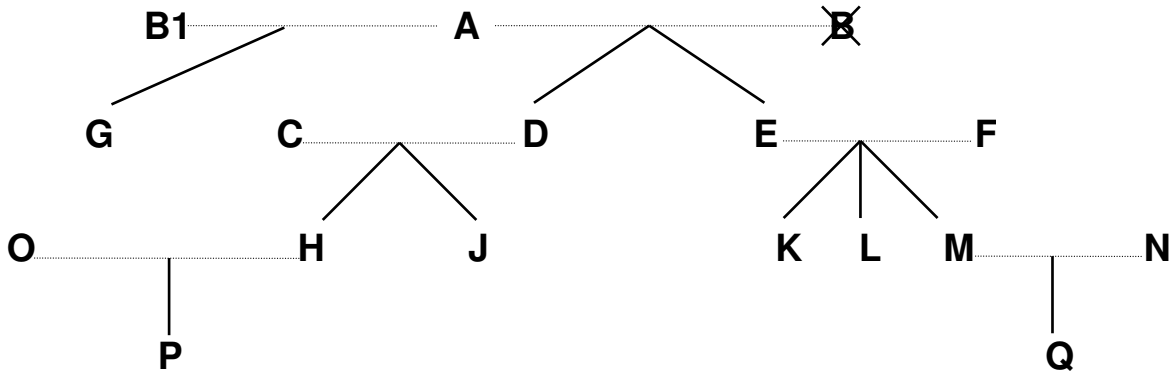

Légende: ..... = mariage

Ne peuvent faire partie ensemble du *conseil municipal*		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D et E; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O
		O avec C et D; N avec E et F B1 (2e épouse de A) avec D et E
c) les frères et soeurs germains, utérins ou consanguins	frère/soeur, demi-frère/demi-soeur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H

De même, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté précités avec un membre
– du conseil municipal,
– de commissions ou
– du personnel communal
ne sont pas éligibles au sein des *organes de vérification des comptes*.